Informations de base

1997/0356(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Protection des inventions par le modèle d'utilité: rapprochement des régimes juridiques **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Commission européenne	**DG de la Commission**		**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0691	Résumé
12/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/1998	Débat au Conseil		
24/02/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0096/1999	
11/03/1999	Débat en plénière		
25/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0309	Résumé
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0356(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/4/09604

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0096/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0005	24/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0198/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0416-0431	12/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0691 JO C 036 03.02.1998, p. 0013	12/12/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0309 JO C 248 29.08.2000, p. 0056 E	25/06/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0792/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0026	27/05/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection des inventions par le modèle d'utilité: rapprochement des régimes juridiques

1997/0356(COD) - 12/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ANOVEROS TRIAS de BES (PPE, E), le Parlement européen a modifié la proposition de directive concernant le rapprochement des régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité. Les amendements adoptés visent essentiellement à: - augmenter par différentes mesures le degré de protection juridique des modèles d'utilité; - inclure dans le champ de la protection par le modèle d'utilité

les inventions impliquant les programmes d'ordinateurs; - établir une procédure de "guichet unique" en vue de faciliter les demandes de modèles d'utilité et de réduire les délais de délivrance de ces modèles, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans chacun des Etats membres intéressés; - prévoir un abattement de 50% sur toutes les taxes de demande de modèle d'utilité pour les PME, les particuliers auteurs d'inventions et les universités; - prévoir que la Commission informe le Conseil et le Parlement des résultats de l'application de la directive dans les trois ans qui suivent son adoption, et qu'elle propose les mesures nécessaires pour améliorer la directive.

Protection des inventions par le modèle d'utilité: rapprochement des régimes juridiques

1997/0356(COD) - 25/06/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission conserve les caractéristiques du modèle d'utilité envisagé dans la proposition initiale: le niveau d'inventivité requis est inférieur à celui exigé en matière de brevet, les conditions de fond de la protection ne sont pas soumises à un examen préalable et la durée de la protection est limitée à 10 ans. La Commission a toutefois introduit des modifications à sa proposition en vue de tenir compte, en totalité ou partiellement, de 25 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Ces modifications visent essentiellement à: - inclure dans le champ de la protection par le modèle d'utilité les inventions impliquant les programmes d'ordinateurs; - préciser que les inventions protégeables peuvent porter sur des produits ou des procédés; - permettre aux jeux d'être protégés par modèle d'utilité, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la protection; - stipuler, s'agissant de la nouveauté de l'invention, qu'est considérée comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets et que les demandes antérieures doivent couvrir le même territoire que celui de la demande d'utilité pour pouvoir être considérées comme faisant partie de l'état de la technique; - préciser la notion d'activité inventive: l'invention implique une activité inventive si, par rapport à l'état de la technique, elle n'est pas très évidente pour un homme de métier. L'invention doit également présenter un avantage: il s'agit d'un avantage pratique ou technique pour l'utilisation ou la fabrication du produit ou du procédé en question ou d'un autre avantage pour l'utilisateur, par exemple dans le domaine de l'éducation ou des loisirs. La proposition modifiée renforce également la sécurité juridique du modèle d'utilité en élargissant aux tiers la possibilité de demander un rapport de recherche et en rendant celui-ci obligatoire dans certaines circonstances. Elle prévoit que la prorogation du modèle d'utilité, à l'expiration de la première période de 6 ans, n'est pas accordée si l'invention n'a pas fait l'objet d'une demande de rapport de recherche. D'autres modifications s'inspirant des amendements du Parlement visent à: - préciser que le déposant aura la possibilité de transformer sa demande de brevet en demande de modèle d'utilité; - prévoir que le modèle d'utilité produit tous ses effets au moment de la publication de son enregistrement; - préciser les rapports du modèle d'utilité avec les autres formes de protection; - stipuler que le modèle d'utilité délivré est réputé sans effet lorsqu'un brevet sur la même invention a été octroyé et publié; - rendre loi nationale sur les brevets applicable à défaut de dispositions nationales applicables aux modèles d'utilité; - prévoir un suivi de la directive par la Commission trois après sa transposition. Il faut noter que la Commission n'a pas été en mesured'accepter les amendements visant à: - établir une procédure de "guichet unique" en vue de faciliter les demandes de modèles d'utilité; - instaurer une procédure d'opposition, de manière à ce que les litiges relatifs au modèle d'utilité soient réglés plus rapidement que dans le cadre d'une action judiciaire; - exclure du champ d'application de la directive les substances et les procédés; - prévoir un abattement de 50% sur toutes les taxes de demande de modèle d'utilité pour les PME, les inventeurs indépendants et les universités; - prévoir, en plus du contrôle a posteriori, un contrôle a priori des exceptions; - présenter "l'avantage pratique ou technique" comme une condition supplémentaire à l'obtention de la protection; - prévoir la nullité du modèle d'utilité au motif que le titulaire n'avait pas droit au modèle d'utilité.

Protection des inventions par le modèle d'utilité: rapprochement des régimes juridiques

1997/0356(COD) - 12/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: réaliser le marché intérieur en matière de protection des inventions par le modèle d'utilité. CONTENU: la proposition de directive a pour objectif premier d'harmoniser au niveau communautaire les dispositions des Etats membres en matière de modèles d'utilité et de mettre en place un tel dispositif dans les Etats membres où il n'existe pas encore (ex: Royaume-Uni, Suède et Luxembourg). Elle vise essentiellement à: - améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits résultant notamment de petites inventions techniques en assurant leur libre circulation; - éviter les distorsions de concurrence dont les PME qui cherchent à innover ont à connaître à l'heure actuelle; - garantir que toutes les entreprises et les inventeurs indépendants puissent bénéficier d'une meilleure protection pour les inventions techniques, grâce au rapprochement des législations nationales dans ce domaine; - améliorer la compétitivité des industries en soutenant la recherche européenne. La proposition, largement inspirée des dispositions de la convention sur le brevet européen, définit les inventions susceptibles d'être protégées par le modèle d'utilité: il s'agit des inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Ne sont pas considérées comme des inventions: les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les créations artistiques; les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques; les présentations d'informations. Outre l'exception classique concernant l'ordre public et les bonnes moeurs, la proposition ajoute comme exceptions à la protection par le modèle d'utilité les inventions portant sur la matière biologique et celles portant sur des substances ou des procédés chimiques ou pharmaceutiques ainsi que les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs. La proposition précise également la notion de nouveauté, la notion d'activité inventive, ce qu'il convient d'entendre par invention susceptible d'application industrielle ainsi que les conditions auxquelles doit satisfaire la demande du modèle d'utilité. Contrairement à ce qui prévu en matière de brevet où la durée de la protection est de 20 ans, la durée du modèle d'utilité est fixée à 6 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Elle peut être prorogée de deux périodes successives de 2 ans, sans pouvoir dépasser une durée maximum de 10 ans. A noter qu'une disposition sur le cumul de protection permet à une même invention de faire l'objet, simultanément et successivement, d'une demande de brevet d'invention et d'une demande de modèle d'utilité.